



COMMUNE DE LA FORESTIERE

ARRETE N° PP.2021.01

Prescrivant l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux sur le territoire de la Commune

Nous, Patrick PIERRAT, Maire de la commune de LA FORESTIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2212-28,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu la Loi n° 2014-110 du 6/06/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment ses articles 99.1 et 99.8 relatifs respectivement au balayage des voies publiques et aux obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que l'entretien des voies publiques est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accident,

Considérant que les mesures prises par la collectivité en vue d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques ne peuvent donner un résultat satisfaisant qu'avec le concours des habitants, se devant de remplir les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant la nécessité d'associer les riverains aux opérations de désherbage et de viabilité hivernale,

ARRETE

Article 1^{er} – Entretien des trottoirs et des caniveaux :

Le présent arrêté concerne tous les riverains des voies publiques, ayant directement accès sur celles-ci, quel que soit leur statut d'occupant : propriétaires, locataires, occupants à quelques titres que ce soit, commerces...

Le nettoyage du trottoir est à la charge du riverain sur toute la longueur de son habitation, de son commerce ou de son édifice. Le trottoir est défini comme l'espace compris entre la limite séparative (façade, clôture...) du riverain et la bordure de trottoirs, celle-ci étant incluse. En cas d'absence de matérialisation du trottoir, une largeur de 1,50 mètre minimum est à prendre en considération.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer les déchets végétaux (les fleurs, les feuilles et les fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate) et les déchets divers. A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer, de ramasser et d'évacuer les feuilles mortes au droit de leur façade.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou autre moyen non chimique. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Le désherbage du caniveau demeure à la charge de la Commune.

Il est expressément interdit de déverser les déchets de balayage (y compris végétaux) et tout autre produit ou liquide nocif dans les bouches d'égout.

Le maintien en état de propreté des gargouilles, placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des riverains qui doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 2^{ème} - Libre passage :

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilités réduites. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent y déposer des matériaux et ordures (sauf jours de collectes), ni y stationner des véhicules.

Article 3^{ème} – Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique :

Les déchets ménagers et autres, ne peuvent en aucun cas être jetés, déposés ou stockés sur la voie publique. Aucune dérogation ne sera tolérée.

Article 4^{ème} - Neige et verglas :

Par temps de neige ou de gelée, la neige et/ou la glace recouvrant le trottoir, seront balayées par ses soins, après grattage au besoin et regroupées en tas ne gênant pas le passage des piétons. En cas de verglas, celui-ci sera résorbé au moyen de sel qui est à utiliser avec modération. L'approvisionnement en sel est à la charge du riverain.

Les riverains veilleront aussi à casser ou résorber la glace qui pourrait se former au bas des descentes d'eau pluviales. Ils veilleront également à enlever les éventuels glaçons le long des tuyaux de descente ou au bord des toitures et à supprimer tout élément qui risquerait, en tombant, de causer des accidents graves aux passants.

Ces obligations susmentionnées sont exécutoires dès le constat de perturbations climatiques.

Il est formellement interdit :

- de sortir les neiges et glaces, provenant des cours ou de l'intérieur des propriétés privées, sur le domaine public
- de faire couler de l'eau sur les trottoirs, caniveaux et rues, en temps de gelée

Article 5^{ème} - Entretien des végétaux des propriétés donnant sur la voie publique :

En bordure de voie publique, l'égailage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de la clôture sur la voie.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public. Concernant les arbres, il s'agit uniquement de dégager un gabarit de 3 mètres de haut maximum pour assurer le passage des piétons sur le trottoir et des véhicules sur la chaussée.

Dans tous les cas, la végétation doit permettre le dégagement de la visibilité indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage et garantir la visibilité de la signalisation.

Article 6^{ème} - Infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. De plus, en cas de négligence avérée, le riverain commet une faute qui engage sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Article 7^{ème} - Exécution / Publication :

Le Maire, le secrétaire de mairie, les agents de la force publique, tout agent de la Commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à LA FORESTIERE, le 23 septembre 2021



Le Maire,

M. Patrick PIERRAT

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.